AB/CKS

#### BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2021- 0201 /PRES/PM/MINEFID/ MJPEE portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi

# LE PRESIDENT DU FASO,

## PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du d6 novembre 2015/relative aux lois de finances;

Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions :

Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu le décret n°2013-1314/PRES/PM/MEF/MJE du 31 décembre 2013, portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôles des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 février 2021 ;

## DECRETE

- Article 1: Le présent décret autorise la perception de recettes relatives à certaines prestations de service rendues par les directions centrales et régionales du Ministère de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi.
- Article 2 : Les prestations de service des Directions centrales et des Directions régionales du Ministère en charge de la jeunesse sont les suivantes :

#### 1- En matière d'examens et de formations :

- l'inscription aux opérations spéciales d'examens de permis de conduire ;
- les inscription aux examens de Certification de Qualification de Base (CQB); de Certification de Qualification Professionnelle (CQP); du Brevet de Qualification Professionnelle (BQP); du Brevet Professionnel du Technicien (BPT); du Brevet Professionnel du Technicien Supérieur (BPTS);
- l'inscription à la formation en entreprenariat ;
- les retraits de diplômes de CQB, CQP, BQP, BPT et BPTS ;
- la contribution à la création d'unités économiques.

## 2- En matière de location :

- la location des cars ;
- la location des salles de conférence, de spectacle ou de réunion.

#### 3- En matière de vente :

la vente des produits issus des travaux pratiques courants et lors des examens de Certification de Qualification de Base (CQB), de Certification de Qualification Professionnelle (CQP), du Brevet de Qualification Professionnelle (BQP), du Brevet Professionnel du Technicien (BPT) et du Brevet Professionnel du Technicien Supérieur (BPTS).

#### 4- En matière d'autorisation

- les autorisations de création de centres de formation professionnelle privés ;
- les autorisations d'ouverture de centres de formation professionnelle privés ;
- les autorisations de délocalisation de centres de formation professionnelle privés;
- les autorisations de former dans les centres de formation professionnelle privés;
- les autorisations de diriger des centres de formation professionnelle privés ;
- les changements de dénomination des centres de formation professionnelle privés;

- Article 3: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 : Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

Toutefois, les recettes issues de la location des cars, des salles de conférence, de spectacle et de réunion sont réparties entre le budget de l'Etat et le Ministère en charge de la jeunesse.

- <u>Article 5</u>: Les tarifs applicables aux différentes prestations citées à l'article 2 du présent décret ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la jeunesse.
- Article 6: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2013-1314/PRES/PM/MEF/MJE du 31 décembre 2013, portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le D1 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi

Salifo TIEMTORE